



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2012/0288(COD)

3.6.2013

AMENDEMENTS 483 - 620

Projet de rapport
Corinne Lepage
(PE508.236v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Proposition de directive
(COM(2012)0595 – C7-0337/2012 – 2012/0288(COD))

AM\937598FR.doc

PE513.035v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegReport

Amendement 483

**Jolanta Emilia Hibner, Bogusław Sonik, Filip Kaczmarek, Jarosław Kalinowski,
Tadeusz Cymański, Andrzej Grzyb**

Proposition de directive

Annexe I

Texte proposé par la Commission

Amendement

Annexe supprimée

Or. en

Amendement 484

Vladko Todorov Panayotov

Proposition de directive

Annexe I – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les annexes de la directive 98/70/CE sont
remplacées par le texte suivant:

Les annexes de la directive 98/70/CE *telles
que modifiées par la directive 2009/30/CE
du 23 avril 2009* sont remplacées par le
texte suivant:

Or. en

Justification

L'amendement vise à clarifier le texte.

Amendement 485

Anne Delvaux, Romana Jordan

Proposition de directive

Annexe I – point 1 – point -a (nouveau)

Directive 98/70/CE

Annexe IV – partie C – point 1

-a) Le point 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les émissions de gaz à effet de serre résultant de la production et de l'utilisation de biocarburants sont calculées selon la formule suivante:

$$E = e_{ec} + e_{dl} + e_{iluc} + e_p + e_{td} + e_u - e_{sca} - e_{ccs} - e_{ccr} - e_{ee}$$

sachant que:

E = total des émissions résultant de l'utilisation du carburant,

e_{ec} = émissions résultant de l'extraction ou de la culture des matières premières,

e_{dl} = émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements *directs* dans l'affectation des sols,

e_{iluc} = émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements *indirects* dans l'affectation des sols,

e_p = émissions résultant de la transformation,

e_{td} = émissions résultant du transport et de la distribution,

e_u = émissions résultant du carburant à l'usage,

e_{sca} = réductions d'émissions dues à l'accumulation du carbone dans les sols grâce à une meilleure gestion agricole,

e_{ccs} = réductions d'émissions dues au piégeage et au stockage géologique du carbone,

e_{ccr} = réductions d'émissions dues au piégeage et à la substitution du carbone, et

e_{ee} = réductions d'émissions dues à la production excédentaire d'électricité

dans le cadre de la cogénération.

Les émissions résultant de la fabrication des machines et des équipements ne sont pas prises en compte."

Or. en

Justification

L'introduction d'un facteur e_{iluc} concernant les changements indirects dans l'affectation des sols garantit que les émissions en résultant sont prises en compte pour déterminer la conformité avec le critère des réductions des émissions de gaz à effet de serre.

Amendement 486

Kriton Arsenis, Dan Jørgensen, Nessa Childers, Britta Thomsen

Proposition de directive

Annexe I – point 1 – point -a (nouveau)

Directive 98/70/CE

Annexe IV – partie C – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) Le point 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les émissions de gaz à effet de serre résultant de la production et de l'utilisation de biocarburants sont calculées selon la formule suivante:

$$E = e_{ec} + e_1 + e_{iluc} + e_p + e_{td} + e_u - e_{sca} - e_{ccs} - e_{ccr} - e_{ee}$$

sachant que:

E = total des émissions résultant de l'utilisation du carburant,

e_{ec} = émissions résultant de l'extraction ou de la culture des matières premières,

e_1 = émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements *directs* dans l'affectation des sols,

e_{iluc} = émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues

*à des changements indirects dans
l'affectation des sols,*

**e_p = émissions résultant de la
transformation,**

**e_{td} = émissions résultant du transport et
de la distribution,**

**e_u = émissions résultant du carburant à
l'usage,**

**e_{sca} = réductions d'émissions dues à
l'accumulation du carbone dans les sols
grâce à une meilleure gestion agricole,**

**e_{ccs} = réductions d'émissions dues au
piégeage et au stockage géologique du
carbone,**

**e_{ccr} = réductions d'émissions dues au
piégeage et à la substitution du carbone,
et**

**e_{ee} = réductions d'émissions dues à la
production excédentaire d'électricité
dans le cadre de la cogénération.**

**Les émissions résultant de la fabrication
des machines et des équipements ne sont
pas prises en compte."**

Or. en

Amendement 487
Bas Eickhout, Sabine Wils

Proposition de directive
Annexe I – point 1 – point -a (nouveau)
Directive 98/70/CE
Annexe IV – partie C – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

***-a) Le point 1 est remplacé par le texte
suivant:***

**"1. Les émissions de gaz à effet de serre
résultant de la production et de
l'utilisation de biocarburants sont
calculées selon la formule suivante:**

$$E = e_{ec} + e_l + e_{iluc} + e_p + e_{td} + e_u - e_{sca} - e_{ccs} - e_{ccr} - e_{ee}$$

sachant que:

E = total des émissions résultant de l'utilisation du carburant,

e_{ec} = émissions résultant de l'extraction ou de la culture des matières premières,

e_l = émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols,

e_{iluc} = émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements indirects dans l'affectation des sols,

e_p = émissions résultant de la transformation,

e_{td} = émissions résultant du transport et de la distribution,

e_u = émissions résultant du carburant à l'usage,

e_{sca} = réductions d'émissions dues à l'accumulation du carbone dans les sols grâce à une meilleure gestion agricole,

e_{ccs} = réductions d'émissions dues au piégeage et au stockage géologique du carbone,

e_{ccr} = réductions d'émissions dues au piégeage et à la substitution du carbone, et

e_{ee} = réductions d'émissions dues à la production excédentaire d'électricité dans le cadre de la cogénération.

Les émissions résultant de la fabrication des machines et des équipements ne sont pas prises en compte."

Or. en

Amendement 488
Britta Reimers

Proposition de directive

Annexe I – point 1

Directive 98/70/CE

Annexe IV – partie C – points 7, 8, 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

**1) L'annexe IV, partie C, est modifiée
comme suit:**

supprimé

**a) Le point 7 est remplacé par le texte
suivant:**

**"7. Les émissions annualisées résultant
de modifications des stocks de carbone
dues à des changements dans l'affectation
des sols (e_l) sont calculées en divisant le
total des émissions de façon à les
distribuer en quantités égales sur 20 ans.
Pour le calcul de ces émissions, la
formule suivante est appliquée:**

$$e_l = (CS_R - CS_A) \times 3,664 \times 1/20 \times 1/P,$$

où

**e_l = les émissions annualisées de gaz à
effet de serre résultant de modifications
des stocks de carbone dues à des
changements dans l'affectation des sols
(exprimées en masse (en grammes)
d'équivalent CO₂ par unité d'énergie
produite par un biocarburant (en
mégajoules));**

**CS_R = le stock de carbone par unité de
surface associé à l'affectation des sols de
référence (exprimé en masse (en tonnes)
de carbone par unité de surface, y
compris le sol et la végétation).**

**L'affectation des sols de référence est
l'affectation des sols en janvier 2008 ou
vingt ans avant l'obtention des matières
premières, si cette date est postérieure,**

**CS_A = le stock de carbone par unité de
surface associé à l'affectation réelle des
sols (exprimé en masse (en tonnes) de
carbone par unité de surface, y compris le**

sol et la végétation). Dans les cas où le carbone s'accumule pendant plus d'un an, la valeur attribuée à CS_A est le stock estimé par unité de surface au bout de 20 ans ou lorsque les cultures arrivent à maturité, si cette date est antérieure; et

P = la productivité des cultures (mesurée en quantité d'énergie d'un biocarburant par unité de surface par an)."

b) les points 8) et 9) sont supprimés.

Or. en

Amendement 489

Pilar Ayuso

Proposition de directive

Annexe I – point 1

Directive 98/70/CE

Annexe IV – partie C – points 7, 8, 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) L'annexe IV, partie C, est modifiée comme suit:

supprimé

a) Le point 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Les émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols (e_l) sont calculées en divisant le total des émissions de façon à les distribuer en quantités égales sur 20 ans. Pour le calcul de ces émissions, la formule suivante est appliquée:

$$e_l = (CS_R - CS_A) \times 3,664 \times 1/20 \times 1/P,$$

où

e_l = les émissions annualisées de gaz à effet de serre résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols (exprimées en masse (en grammes) d'équivalent CO_2 par unité d'énergie

produite par un biocarburant (en mégajoules));

CS_R = le stock de carbone par unité de surface associé à l'affectation des sols de référence (exprimé en masse (en tonnes) de carbone par unité de surface, y compris le sol et la végétation).

L'affectation des sols de référence est l'affectation des sols en janvier 2008 ou vingt ans avant l'obtention des matières premières, si cette date est postérieure,

CS_A = le stock de carbone par unité de surface associé à l'affectation réelle des sols (exprimé en masse (en tonnes) de carbone par unité de surface, y compris le sol et la végétation). Dans les cas où le carbone s'accumule pendant plus d'un an, la valeur attribuée à CS_A est le stock estimé par unité de surface au bout de 20 ans ou lorsque les cultures arrivent à maturité, si cette date est antérieure; et

P = la productivité des cultures (mesurée en quantité d'énergie d'un biocarburant par unité de surface par an)."

b) les points 8) et 9) sont supprimés.

Or. es

Amendement 490

Vladko Todorov Panayotov

Proposition de directive

Annexe I – point 1

Directive 98/70/CE

Annexe IV – partie C – points 7, 8, 9

Texte proposé par la Commission

1) L'annexe IV, partie C, est modifiée comme suit:

a) Le point 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Les émissions annualisées résultant de

Amendement

1) L'annexe IV, partie C, est modifiée comme suit:

a) Le point 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Les émissions annualisées résultant de

modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols (e_1) sont calculées en divisant le total des émissions de façon à les distribuer en quantités égales sur 20 ans. Pour le calcul de ces émissions, la formule suivante est appliquée:

$$e_1 = (CS_R - CS_A) \times 3,664 \times 1/20 \times 1/P,$$

où

e_1 = les émissions annualisées de gaz à effet de serre résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols (exprimées en masse (en grammes) d'équivalent CO₂ par unité d'énergie produite par un biocarburant (en mégajoules));

CS_R = le stock de carbone par unité de surface associé à l'affectation des sols de référence (exprimé en masse (en tonnes) de carbone par unité de surface, y compris le sol et la végétation). L'affectation des sols de référence est l'affectation des sols en janvier 2008 ou vingt ans avant l'obtention des matières premières, si cette date est postérieure,

CS_A = le stock de carbone par unité de surface associé à l'affectation réelle des sols (exprimé en masse (en tonnes) de carbone par unité de surface, y compris le sol et la végétation). Dans les cas où le carbone s'accumule pendant plus d'un an, la valeur attribuée à CS_A est le stock estimé par unité de surface au bout de 20 ans ou lorsque les cultures arrivent à maturité, si cette date est antérieure; *et*

P = la productivité des cultures (mesurée en quantité d'énergie d'un biocarburant par unité de surface par an)."

modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols (e_1) sont calculées en divisant le total des émissions de façon à les distribuer en quantités égales sur 20 ans. Pour le calcul de ces émissions, la formule suivante est appliquée:

$$e_1 = (CS_R - CS_A) \times 0,1832/P - e_B/2,$$

où

e_1 = les émissions annualisées de gaz à effet de serre résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols (exprimées en masse (en grammes) d'équivalent CO₂ par unité d'énergie produite par un biocarburant (en mégajoules));

CS_R = le stock de carbone par unité de surface associé à l'affectation des sols de référence (exprimé en masse (en tonnes) de carbone par unité de surface, y compris le sol et la végétation). L'affectation des sols de référence est l'affectation des sols en janvier 2008 ou vingt ans avant l'obtention des matières premières, si cette date est postérieure,

CS_A = le stock de carbone par unité de surface associé à l'affectation réelle des sols (exprimé en masse (en tonnes) de carbone par unité de surface, y compris le sol et la végétation). Dans les cas où le carbone s'accumule pendant plus d'un an, la valeur attribuée à CS_A est le stock estimé par unité de surface au bout de 20 ans ou lorsque les cultures arrivent à maturité, si cette date est antérieure;

P = la productivité des cultures (mesurée en quantité d'énergie d'un biocarburant par unité de surface par an); *et*

e_B = bonus de 29 gCO₂^e/MJ de biocarburants dont la biomasse est obtenue à partir de terres dégradées restaurées dans les conditions prévues au point 8."

b) les points 8) et 9) sont supprimés.

Justification

Améliorer la qualité des terres dégradées, en particulier des terres en pente, contribue à réduire le risque de catastrophes naturelles, par exemple de glissements de terrain, alors que la terre est également utilisée à des fins utiles, à savoir l'extraction de la matière végétale utilisée pour la production d'énergie, y compris sous la forme de biocarburants. La réduction des émissions de carbone ne devrait pas être considérée comme une fin en soi, mais comme un moyen de garantir la sécurité plus générale, à savoir réduire les risques de catastrophes naturelles aux conséquences graves.

Amendement 491

Sabine Wils

Proposition de directive

Annexe I – point 1 – point b bis (nouveau)

Directive 98/70/CE

Annexe IV – partie C – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Le point suivant est ajouté:

"19 bis. Les émissions résultant de l'extraction ou de la culture (e_{ec}), de modifications dues à des changements directs dans l'affectation des sols (e_d) et de modifications dues à des changements indirects dans l'affectation des sols (e_{iluc}) sont réparties comme des coproduits en fonction de leur contenu énergétique. Les émissions réparties comme des coproduits s'ajoutent aux émissions attribuées au produit principal."

Or. en

Amendement 492

Anne Delvaux

Proposition de directive

Annexe II – point 1 – point b bis (nouveau)

Directive 98/70/CE
Annexe IV – partie C – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Le point suivant est ajouté:

"19 bis. Les émissions résultant de modifications dues à des changements indirects dans l'affectation des sols (e_{iluc}) sont considérées comme nulles jusqu'au 31 décembre 2017 et calculées conformément à l'annexe V à compter du 1^{er} janvier 2018."

Or. en

Justification

La méthode utilisée pour le calcul de ce facteur doit être identique aux autres méthodes par souci de clarté et de facilité de référence et il convient d'indiquer expressément l'inclusion des émissions résultant de modifications dues à des changements indirects dans l'affectation des sols à compter de 2018.

Amendement 493

Kriton Arsenis, Dan Jørgensen, Nessa Childers, Britta Thomsen

Proposition de directive

Annexe I – point 1 – point b bis (nouveau)

Directive 98/70/CE

Annexe IV – partie C – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Le point suivant est ajouté:

"19 bis. Les émissions résultant de modifications dues à des changements indirects dans l'affectation des sols (e_{iluc}) sont calculées conformément à l'annexe V."

Or. en

Amendement 494
Erik Bánki

Proposition de directive
Annexe I – point 2
Directive 98/70/CE
Annexe V

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) L'annexe V suivante est ajoutée:

supprimé

"Annexe V

**A. Émissions estimatives des
biocarburants liées aux changements
indirects dans l'affectation des sols**

| Groupe de matières premières | Émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols (en gCO₂^e q/MJ) |
|--|--|
| céréales et autres plantes riches en amidon | 12 |
| plantes sucrières | 13 |
| plantes oléagineuses | 55 |

**B. Biocarburants pour lesquels les
émissions estimatives liées aux
changements indirects dans l'affectation
des sols sont considérées égales à zéro**

**Les biocarburants produits à partir des
catégories de matières premières
suivantes seront considérés comme ayant
des émissions estimatives liées aux
changements indirects dans l'affectation
des sols égales à zéro**

**(a) matières premières qui ne figurent pas
à la partie A de la présente annexe.**

**(b) matières premières dont la production
a entraîné des changements directs dans
l'affectation des sols, c'est-à-dire un**

changement entre les catégories suivantes de couverture des terres utilisées par le GIEC; passage de terres forestières, prairies, terres humides, établissements ou autres terres à des terres cultivées ou des cultures pérennes. En pareil cas, une 'valeur d'émissions liées au changement direct dans l'affectation de sols (e)' devrait avoir été calculée conformément à l'annexe IV, partie C, point 7."

Or. en

Justification

Voir les justifications pour l'article 7 bis, paragraphe 6, et l'article 7 ter, paragraphe 2.

Amendement 495

Pilar Ayuso

Proposition de directive

Annexe I – point 2

Directive 98/70/CE

Annexe V

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) L'annexe V suivante est ajoutée:

supprimé

"Annexe V

A. Émissions estimatives des biocarburants liées aux changements indirects dans l'affectation des sols

| <i>Groupe de matières premières</i> | <i>Émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols (en g_{CO2e}/MJ)</i> |
|--|---|
| <i>céréales et autres plantes riches en amidon</i> | <i>12</i> |
| <i>plantes sucrières</i> | <i>13</i> |

| | |
|-----------------------------|----|
| <i>plantes oléagineuses</i> | 55 |
|-----------------------------|----|

B. Biocarburants pour lesquels les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols sont considérées égales à zéro

Les biocarburants produits à partir des catégories de matières premières suivantes seront considérés comme ayant des émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols égales à zéro:

(a) matières premières qui ne figurent pas à la partie A de la présente annexe.

(b) matières premières dont la production a entraîné des changements directs dans l'affectation des sols, c'est-à-dire un changement entre les catégories suivantes de couverture des terres utilisées par le GIEC; passage de terres forestières, prairies, terres humides, établissements ou autres terres à des terres cultivées ou des cultures pérennes. En pareil cas, une "valeur d'émissions liées au changement direct dans l'affectation de sols (e)" devrait avoir été calculée conformément à l'annexe IV, partie C, point 7."

Or. es

Amendement 496
Christa Kläß

Proposition de directive
Annexe I – point 2
Directive 98/70/CE
Annexe V – partie A

Texte proposé par la Commission

Amendement

A. Émissions estimatives des biocarburants liées aux changements indirects dans l'affectation des sols

A. Émissions estimatives des biocarburants liées aux changements indirects dans l'affectation des sols

| <i>Groupe de</i> | <i>Émissions</i> |
|-------------------------|-------------------------|
|-------------------------|-------------------------|

Les biocarburants produits par la

| | |
|--|---|
| <i>matières premières</i> | <i>estimations liées aux changements indirects dans l'affectation des sols (en gCO₂e q/MJ)</i> |
| <i>céréales et autres plantes riches en amidon</i> | <i>12</i> |
| <i>plantes sucrières</i> | <i>13</i> |
| <i>plantes oléagineuses</i> | <i>55</i> |

conversion d'amidons végétaux, de plantes sucrières ou d'acides gras provenant de la culture sont considérés comme ayant des émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols établies par la Commission pour chaque année civile.

Pour l'estimation des émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols, les règles suivantes s'appliquent:

Pour l'estimation des émissions annuelles brutes résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements indirects dans l'affectation des sols ($E_{gross\ iluc\ global}$), la règle suivante s'applique:

$$E_{gross\ iluc\ global} = (LUC_{global} - \sum dLUC) \times ((CS_{RW} - CS_{AW}) \times 3,664)$$

où

LUC_{global} = les changements mondiaux survenus dans l'affectation des sols au cours de l'année précédant l'année de la production des biocarburants (année de référence) (estimés en tant qu'unités de surface (ha));

$\sum dLUC_{global}$ = la somme des changements directs mondiaux survenus dans l'affectation des sols pour la production de biocarburants au cours de l'année précédente (estimée en tant qu'unités de surface (ha));

CS_{RW} = le stock de carbone précédent (estimé en masse (en tonnes) de carbone, y compris le sol et la végétation) associé aux nouvelles zones affectées à la culture dans le monde au cours de l'année précédente;

CS_{AW} = le stock réel de carbone (exprimé en masse (en tonnes) de carbone, y compris le sol et la végétation) associé aux nouvelles zones affectées à la culture dans le monde au cours de l'année précédente. Dans les cas où le carbone s'accumule pendant plus d'un an, la valeur attribuée à CS_{AW} est le stock estimé par unité de

surface au bout de 20 ans ou lorsque les cultures arrivent à maturité, si cette date est antérieure;

Pour le calcul des émissions annuelles nettes résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements indirects dans l'affectation des sols ($E_{net\ iluc\ global}$), la règle suivante s'applique:

$$E_{net\ iluc\ global} = E_{gross\ iluc\ global} - (20\ \% \times E_{gross\ iluc\ global})$$

où

$E_{net\ iluc\ global}$ = les émissions annuelles de gaz à effet de serre résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements indirects dans l'affectation des sols (estimées en masse (tonnes) d'équivalent CO_2), minorées de 20 % pour compenser l'incertitude des estimations;

Pour l'estimation des émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols par unité d'énergie produite par un biocarburant, la règle suivante s'applique:

$$e_{iluc} = ((FS_{biofuels} \times E_{net\ iluc\ global}) / en_{biofuel\ global}) \times 1\ 000$$

où

$FS_{biofuels}$ = la part des stocks de matières premières (amidons végétaux, plantes sucrières ou acides gras provenant de la culture, estimée en masse (tonnes)) convertie en biocarburants au cours de l'année précédente, divisée par les cultures maraîchères mondiales (estimées en masse (tonnes)) produites au cours de l'année précédant l'année de référence;

$en_{biofuels}$ = le contenu énergétique (estimé en tant que contenu énergétique (en gigajoules) déterminé par le pouvoir calorifique inférieur) de la production mondiale de biocarburants au cours de l'année précédente;

1 000 = facteur de conversion t/GJ en

g/MJ.

Or. en

Justification

Introduction d'une méthode correspondant à la méthode prévue à l'annexe IV, partie C, point 7, pour estimer les émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols sur la base des stocks de matières premières consommés pour la production de biocarburants.

Amendement 497

Bas Eickhout,

Proposition de directive

Annexe I – point 2

Directive 98/70/CE

Annexe V – partie A – tableau – ligne 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

| | |
|---|-----------|
| <i>cultures énergétiques non alimentaires</i> | 15 |
|---|-----------|

Or. en

Amendement 498

Christa Klaß

Proposition de directive

Annexe I – point 2

Directive 98/70/CE

Annexe V – partie B – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) matières premières qui ne figurent pas à la partie A de la présente annexe.

(a) matières premières qui ne figurent pas à la partie A de la présente annexe ***et matières premières qui figurent à la partie A de la présente annexe pour lesquelles les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols ne sont pas établies***

pour l'année de référence.

Or. en

Justification

Introduction d'une méthode correspondant à la méthode prévue à l'annexe IV, partie C, point 7, pour estimer les émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols sur la base des stocks de matières premières consommés pour la production de biocarburants.

Amendement 499

Jo Leinen

Proposition de directive

Annexe I – point 2

Directive 98/70/CE

Annexe V – partie B – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) matières premières qui n'ont pas été mises sur le marché et ont été produites localement pour la consommation dans des véhicules routiers ou des machines mobiles non routières utilisées principalement à des fins agricoles internes.

Or. en

Amendement 500

Anne Delvaux, Romana Jordan

Proposition de directive

Annexe II – point 1 – point -a (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Annexe V – partie C – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) Le point 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les émissions de gaz à effet de serre résultant de la production et de l'utilisation de biocarburants sont calculées selon la formule suivante:

$$E = e_{ec} + e_{dl} + e_{iluc} + e_p + e_{td} + e_u - e_{sca} - e_{ccs} - e_{ccr} - e_{ee}$$

sachant que:

E = total des émissions résultant de l'utilisation du carburant,

e_{ec} = émissions résultant de l'extraction ou de la culture des matières premières,

e_{dl} = émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements *directs* dans l'affectation des sols,

e_{iluc} = émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements *indirects* dans l'affectation des sols,

e_p = émissions résultant de la transformation,

e_{td} = émissions résultant du transport et de la distribution,

e_u = émissions résultant du carburant à l'usage,

e_{sca} = réductions d'émissions dues à l'accumulation du carbone dans les sols grâce à une meilleure gestion agricole,

e_{ccs} = réductions d'émissions dues au piégeage et au stockage géologique du carbone,

e_{ccr} = réductions d'émissions dues au piégeage et à la substitution du carbone, et

e_{ee} = réductions d'émissions dues à la production excédentaire d'électricité dans le cadre de la cogénération.

Les émissions résultant de la fabrication des machines et des équipements ne sont pas prises en compte."

Justification

L'introduction d'un facteur e_{iluc} concernant les changements indirects dans l'affectation des sols garantit que les émissions en résultant sont prises en compte pour déterminer la conformité avec le critère des réductions des émissions de gaz à effet de serre.

Amendement 501

Kriton Arsenis, Dan Jørgensen, Nessa Childers, Britta Thomsen

Proposition de directive

Annexe II – point 1 – point -a (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Annexe V – partie C – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) Le point 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les émissions de gaz à effet de serre résultant de la production et de l'utilisation de biocarburants sont calculées selon la formule suivante:

$$E = e_{ec} + e_l + e_{iluc} + e_p + e_{td} + e_u - e_{sca} - e_{ccs} - e_{ccr} - e_{ee}$$

sachant que:

E = total des émissions résultant de l'utilisation du carburant,

e_{ec} = émissions résultant de l'extraction ou de la culture des matières premières,

e_l = émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements *directs* dans l'affectation des sols,

e_{iluc} = émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements *indirects* dans l'affectation des sols,

e_p = émissions résultant de la transformation,

e_{td} = émissions résultant du transport et de la distribution,

e_u = émissions résultant du carburant à l'usage,

e_{sca} = réductions d'émissions dues à l'accumulation du carbone dans les sols grâce à une meilleure gestion agricole,

e_{ccs} = réductions d'émissions dues au piégeage et au stockage géologique du carbone,

e_{ccr} = réductions d'émissions dues au piégeage et à la substitution du carbone, et

e_{ee} = réductions d'émissions dues à la production excédentaire d'électricité dans le cadre de la cogénération.

Les émissions résultant de la fabrication des machines et des équipements ne sont pas prises en compte."

Or. en

Amendement 502
Bas Eickhout, Sabine Wils

Proposition de directive
Annexe II – point 1 – point -a (nouveau)
Directive 2009/28/CE
Annexe V – partie C – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) Le point 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les émissions de gaz à effet de serre résultant de la production et de l'utilisation de biocarburants sont calculées selon la formule suivante:

$$E = e_{ec} + e_l + e_{iluc} + e_p + e_{td} + e_u - e_{sca} - e_{ccs} - e_{ccr} - e_{ee}$$

sachant que:

E = total des émissions résultant de l'utilisation du carburant,

e_{ec} = émissions résultant de l'extraction ou de la culture des matières premières,

e_l = émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols,

e_{iluc} = émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements indirects dans l'affectation des sols,

e_p = émissions résultant de la transformation,

e_{td} = émissions résultant du transport et de la distribution,

e_u = émissions résultant du carburant à l'usage,

e_{sca} = réductions d'émissions dues à l'accumulation du carbone dans les sols grâce à une meilleure gestion agricole,

e_{ccs} = réductions d'émissions dues au piégeage et au stockage géologique du carbone,

e_{ccr} = réductions d'émissions dues au piégeage et à la substitution du carbone, et

e_{ee} = réductions d'émissions dues à la production excédentaire d'électricité dans le cadre de la cogénération.

Les émissions résultant de la fabrication des machines et des équipements ne sont pas prises en compte."

Or. en

**Amendement 503
Britta Reimers**

**Proposition de directive
Annexe II – point 1**

**1) L'annexe V, partie C, est modifiée
comme suit:**

supprimé

**a) Le point 7 est remplacé par le texte
suivant:**

**"7. Les émissions annualisées résultant
de modifications des stocks de carbone
dus à des changements dans l'affectation
des sols (e_l) sont calculées en divisant le
total des émissions de façon à les
distribuer en quantités égales sur 20 ans.
Pour le calcul de ces émissions, la
formule suivante est appliquée:**

$$e_l = (CS_R - CS_A) \times 3,664 \times 1/20 \times 1/P,$$

où

**e_l = les émissions annualisées de gaz à
effet de serre résultant de modifications
des stocks de carbone dues à des
changements dans l'affectation des sols
(exprimées en masse (en grammes)
d'équivalent CO₂ par unité d'énergie
produite par un biocarburant (en
mégajoules));**

**CS_R = le stock de carbone par unité de
surface associé à l'affectation des sols de
référence (exprimé en masse (en tonnes)
de carbone par unité de surface, y
compris le sol et la végétation).**

**L'affectation des sols de référence est
l'affectation des sols en janvier 2008 ou
20 ans avant l'obtention des matières
premières, si cette date est postérieure,**

**CS_A = le stock de carbone par unité de
surface associé à l'affectation réelle des
sols (exprimé en masse (en tonnes) de
carbone par unité de surface, y compris le
sol et la végétation). Dans les cas où le
carbone s'accumule pendant plus d'un
an, la valeur attribuée à CS_A est le stock
estimé par unité de surface au bout de
20 ans ou lorsque les cultures arrivent à**

maturité, si cette date est antérieure; et

P = la productivité des cultures (mesurée en quantité d'énergie produite par un biocarburant ou un bioliquide par unité de surface par an). "

b) les points 8) et 9) sont supprimés.

Or. en

Amendement 504

Pilar Ayuso, Pablo Arias Echeverría

Proposition de directive

Annexe II – point 1

Directive 98/70/CE

Annexe V – partie C – points 7, 8, 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) L'annexe V, partie C, est modifiée comme suit:

supprimé

a) Le point 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Les émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols (e_l) sont calculées en divisant le total des émissions de façon à les distribuer en quantités égales sur 20 ans. Pour le calcul de ces émissions, la formule suivante est appliquée:

$$e_l = (CS_R - CS_A) \times 3,664 \times 1/20 \times 1/P,$$

où

e_l = les émissions annualisées de gaz à effet de serre résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols (exprimées en masse (en grammes) d'équivalent CO₂ par unité d'énergie produite par un biocarburant (en mégajoules));

CS_R = le stock de carbone par unité de

surface associé à l'affectation des sols de référence (exprimé en masse (en tonnes) de carbone par unité de surface, y compris le sol et la végétation).

L'affectation des sols de référence est l'affectation des sols en janvier 2008 ou 20 ans avant l'obtention des matières premières, si cette date est postérieure,

CS_A = le stock de carbone par unité de surface associé à l'affectation réelle des sols (exprimé en masse (en tonnes) de carbone par unité de surface, y compris le sol et la végétation). Dans les cas où le carbone s'accumule pendant plus d'un an, la valeur attribuée à CS_A est le stock estimé par unité de surface au bout de 20 ans ou lorsque les cultures arrivent à maturité, si cette date est antérieure; et

P = la productivité des cultures (mesurée en quantité d'énergie produite par un biocarburant ou un bioliquide par unité de surface par an). "

b) les points 8) et 9) sont supprimés.

Or. es

Amendement 505

Jolanta Emilia Hibner, Bogusław Sonik, Filip Kaczmarek, Jarosław Kalinowski, Tadeusz Cymański, Andrzej Grzyb

Proposition de directive

Annexe II – point 1

Directive 98/70/CE

Annexe V – partie C – points 7, 8, 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) L'annexe V, partie C, est modifiée comme suit:

supprimé

a) Le point 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Les émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation

des sols (e_l) sont calculées en divisant le total des émissions de façon à les distribuer en quantités égales sur 20 ans. Pour le calcul de ces émissions, la formule suivante est appliquée:

$$e_l = (CS_R - CS_A) \times 3,664 \times 1/20 \times 1/P,$$

où

e_l = les émissions annualisées de gaz à effet de serre résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols (exprimées en masse (en grammes) d'équivalent CO_2 par unité d'énergie produite par un biocarburant (en mégajoules));

CS_R = le stock de carbone par unité de surface associé à l'affectation des sols de référence (exprimé en masse (en tonnes) de carbone par unité de surface, y compris le sol et la végétation).

L'affectation des sols de référence est l'affectation des sols en janvier 2008 ou 20 ans avant l'obtention des matières premières, si cette date est postérieure,

CS_A = le stock de carbone par unité de surface associé à l'affectation réelle des sols (exprimé en masse (en tonnes) de carbone par unité de surface, y compris le sol et la végétation). Dans les cas où le carbone s'accumule pendant plus d'un an, la valeur attribuée à CS_A est le stock estimé par unité de surface au bout de 20 ans ou lorsque les cultures arrivent à maturité, si cette date est antérieure; et

P = la productivité des cultures (mesurée en quantité d'énergie produite par un biocarburant ou un bioliquide par unité de surface par an)."

b) les points 8) et 9) sont supprimés.

Or. en

Amendement 506
Vladko Todorov Panayotov

Proposition de directive

Annexe II – point 1

Directive 98/70/CE

Annexe V – partie C – points 7, 8, 9

Texte proposé par la Commission

1) L'annexe V, partie C, est modifiée comme suit:

a) Le point 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Les émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols (e_1) sont calculées en divisant le total des émissions de façon à les distribuer en quantités égales sur 20 ans. Pour le calcul de ces émissions, la formule suivante est appliquée:

$$e_1 = (CS_R - CS_A) \times 3,664 \times 1/20 \times 1/P,$$

où

e_1 = les émissions annualisées de gaz à effet de serre résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols (exprimées en masse (en grammes) d'équivalent CO₂ par unité d'énergie produite par un biocarburant (en mégajoules));

CS_R = le stock de carbone par unité de surface associé à l'affectation des sols de référence (exprimé en masse (en tonnes) de carbone par unité de surface, y compris le sol et la végétation). L'affectation des sols de référence est l'affectation des sols en janvier 2008 ou 20 ans avant l'obtention des matières premières, si cette date est postérieure,

CS_A = le stock de carbone par unité de surface associé à l'affectation réelle des sols (exprimé en masse (en tonnes) de carbone par unité de surface, y compris le sol et la végétation). Dans les cas où le

Amendement

1) L'annexe V, partie C, est modifiée comme suit:

a) Le point 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Les émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols (e_1) sont calculées en divisant le total des émissions de façon à les distribuer en quantités égales sur 20 ans. Pour le calcul de ces émissions, la formule suivante est appliquée:

$$e_1 = (CS_R - CS_A) \times 0,1832/P - e_B/2,$$

où

e_1 = les émissions annualisées de gaz à effet de serre résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols (exprimées en masse (en grammes) d'équivalent CO₂ par unité d'énergie produite par un biocarburant (en mégajoules));

CS_R = le stock de carbone par unité de surface associé à l'affectation des sols de référence (exprimé en masse (en tonnes) de carbone par unité de surface, y compris le sol et la végétation). L'affectation des sols de référence est l'affectation des sols en janvier 2008 ou 20 ans avant l'obtention des matières premières, si cette date est postérieure,

CS_A = le stock de carbone par unité de surface associé à l'affectation réelle des sols (exprimé en masse (en tonnes) de carbone par unité de surface, y compris le sol et la végétation). Dans les cas où le

carbone s'accumule pendant plus d'un an, la valeur attribuée à CS_A est le stock estimé par unité de surface au bout de 20 ans ou lorsque les cultures arrivent à maturité, si cette date est antérieure; *et*

P = la productivité des cultures (mesurée en quantité d'énergie produite par un biocarburant ou un bioliquide par unité de surface par an)."

carbone s'accumule pendant plus d'un an, la valeur attribuée à CS_A est le stock estimé par unité de surface au bout de 20 ans ou lorsque les cultures arrivent à maturité, si cette date est antérieure;

P = la productivité des cultures (mesurée en quantité d'énergie produite par un biocarburant ou un bioliquide par unité de surface par an); *et*

e_B = bonus de 29 gCO₂^e/MJ de biocarburants dont la biomasse est obtenue à partir de terres dégradées restaurées dans les conditions prévues au point 8."

b) les points 8) et 9) sont supprimés.

Or. en

Justification

Améliorer la qualité des terres dégradées, en particulier des terres en pente, contribue à réduire le risque de catastrophes naturelles, par exemple de glissements de terrain, alors que la terre est également utilisée à des fins utiles, à savoir l'extraction de la matière végétale utilisée pour la production d'énergie, y compris sous la forme de biocarburants. La réduction des émissions de carbone ne devrait pas être considérée comme une fin en soi, mais comme un moyen de garantir la sécurité plus générale, à savoir réduire les risques de catastrophes naturelles aux conséquences graves.

Amendement 507 **Riikka Pakarinen**

Proposition de directive
Annexe II – point 1 – point b bis (nouveau)
Directive 2009/28/CE
Annexe V – partie C – point 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) L'alinéa suivant est ajouté au point 11:

"Si de l'électricité renouvelable produite ailleurs et dont l'origine est garantie conformément à l'article 15 est utilisée dans une unité de production de

carburant, le niveau des émissions de gaz à effet de serre résultant de cette électricité est réputé nul. Le niveau des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'électricité renouvelable produite dans l'unité de production est également réputé nul."

Or. en

Justification

Il est souhaitable d'encourager les unités de production à utiliser de l'électricité renouvelable comme source d'énergie si l'unité utilise de l'énergie produite ailleurs. Cela profitera également aux unités de production d'énergie renouvelable de la région car la demande d'électricité renouvelable augmentera.

Amendement 508

Sari Essayah

Proposition de directive

Annexe II – point 1 – point b bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Annexe V – partie C – point 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Le point 16 est remplacé par le texte suivant:

"16. Les réductions d'émissions dues à la production excédentaire d'électricité ou de chaleur dans le cadre de la cogénération [...] sont prises en compte si elles concernent le surplus d'électricité ou de chaleur généré par des systèmes de production de combustible ayant recours à la cogénération, sauf dans les cas où le combustible utilisé pour la cogénération est un coproduit autre qu'un résidu de cultures. Pour la comptabilisation de ce surplus d'électricité ou de chaleur, la taille de l'unité de cogénération est réduite au minimum nécessaire pour permettre à l'unité de cogénération de fournir la

chaleur ou l'électricité requise pour la production du combustible. Les réductions d'émissions de gaz à effet de serre associées à cette production excédentaire d'électricité ou de chaleur sont présumées égales à la quantité de gaz à effet de serre qui serait émise si une quantité égale d'électricité ou de chaleur était produite par une centrale alimentée avec le même combustible que l'unité de cogénération."

Or. en

Justification

Dans la directive 2004/8/CE, l'objectif est de réduire la demande d'énergie primaire par la promotion des unités de cogénération, lorsqu'il existe une demande pour la chaleur utile excédentaire. Dans le nord de l'Europe, il y a définitivement une demande d'énergie produite à partir de la chaleur excédentaire. Selon cette directive, les unités de cogénération efficaces devraient être reconnues comme participant à la production de biocarburants. Par conséquent, la méthode de répartition doit être élargie afin de couvrir également l'excès de chaleur utile dans les critères de calcul de la directive sur les énergies renouvelables.

Amendement 509

Anne Delvaux

Proposition de directive

Annexe II – point 1 – point b bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Annexe V – partie C – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Le point suivant est ajouté:

"19 bis. Les émissions résultant de modifications dues à des changements indirects dans l'affectation des sols (e_{iluc}) sont considérées comme nulles jusqu'au 31 décembre 2017 et calculées conformément à l'annexe VIII à compter du 1^{er} janvier 2018."

Or. en

Justification

La méthode utilisée pour le calcul de ce facteur doit être identique aux autres méthodes par souci de clarté et de facilité de référence et il convient d'indiquer expressément l'inclusion des émissions résultant de modifications dues à des changements indirects dans l'affectation des sols à compter de 2018.

Amendement 510

Kriton Arsenis, Dan Jørgensen, Nessa Childers, Britta Thomsen

Proposition de directive

Annexe II – point 1 – point b bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Annexe V – partie C – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Le point suivant est ajouté:

"19 bis. Les émissions résultant de modifications dues à des changements indirects dans l'affectation des sols (*e_{iluc}*) sont calculées conformément à l'annexe VIII."

Or. en

Amendement 511

Britta Reimers

Proposition de directive

Annexe II – point 2

Directive 2009/28/CE

Annexe VIII

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) L'annexe VIII suivante est ajoutée:

supprimé

"Annexe VIII

A. Émissions estimatives des biocarburants liées aux changements indirects dans l'affectation des sols

| <i>Groupe de matières</i> | <i>Émissions estimatives liées</i> |
|----------------------------------|---|
|----------------------------------|---|

| | |
|--|--|
| <i>premières</i> | <i>aux changements indirects dans l'affectation des sols (en gCO₂^e q/MJ)</i> |
| <i>céréales et autres plantes riches en amidon</i> | 12 |
| <i>plantes sucrières</i> | 13 |
| <i>plantes oléagineuses</i> | 55 |

B. Biocarburants et bioliquides pour lesquels les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols sont considérées égales à zéro

Les biocarburants et bioliquides produits à partir des catégories de matières premières suivantes seront considérés comme ayant des émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols égales à zéro:

(a) matières premières qui ne figurent pas à la partie A de la présente annexe.

(b) matières premières dont la production a entraîné des changements directs dans l'affectation des sols, c'est-à-dire un changement entre les catégories suivantes de couverture des terres utilisées par le GIEC; passage de terres forestières, prairies, terres humides, établissements ou autres terres à des terres cultivées ou des cultures pérennes. En pareil cas, une 'valeur d'émissions liées au changement direct d'affectation des sols (e)' devrait avoir été calculée conformément à l'annexe V, partie C, point 7."

Or. en

Justification

Tant que les données scientifiques sur les changements dans l'affectation des sols et les effets indirects ne sont pas fiables (comme indiqué à l'article 3), il serait incohérent d'appliquer les

facteurs les concernant pour la comptabilisation.

Amendement 512
Erik Bánki

Proposition de directive
Annexe II – point 2
Directive 2009/28/CE
Annexe VIII

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) L'annexe VIII suivante est ajoutée:

supprimé

"Annexe VIII

**A. Émissions estimatives des
biocarburants liées aux changements
indirects dans l'affectation des sols**

| Groupe de matières premières | Émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols (en gCO₂^e/MJ) |
|--|--|
| céréales et autres plantes riches en amidon | 12 |
| plantes sucrières | 13 |
| plantes oléagineuses | 55 |

**B. Biocarburants et bioliquides pour
lesquels les émissions estimatives liées
aux changements indirects dans
l'affectation des sols sont considérées
égales à zéro**

**Les biocarburants et bioliquides produits
à partir des catégories de matières
premières suivantes seront considérés
comme ayant des émissions estimatives
liées aux changements indirects dans
l'affectation des sols égales à zéro:**

(a) matières premières qui ne figurent pas

à la partie A de la présente annexe.

(b) matières premières dont la production a entraîné des changements directs dans l'affectation des sols, c'est-à-dire un changement entre les catégories suivantes de couverture des terres utilisées par le GIEC; passage de terres forestières, prairies, terres humides, établissements ou autres terres à des terres cultivées ou des cultures pérennes. En pareil cas, une valeur d'émissions liées au changement direct d'affectation des sols (e) devrait avoir été calculée conformément à l'annexe V, partie C, point 7."

Or. en

Amendement 513

Jolanta Emilia Hibner, Bogusław Sonik, Filip Kaczmarek, Jarosław Kalinowski, Tadeusz Cymański, Andrzej Grzyb

Proposition de directive

Annexe II – point 2

Directive 2009/28/CE

Annexe VIII

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) L'annexe VIII suivante est ajoutée:

supprimé

"Annexe VIII

A. Émissions estimatives des biocarburants liées aux changements indirects dans l'affectation des sols

| Groupe de matières premières | Émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols (en gCO₂^e q/MJ) |
|--|--|
| céréales et autres plantes riches en amidon | 12 |

| | |
|-----------------------------|-----------|
| <i>plantes sucrières</i> | <i>13</i> |
| <i>plantes oléagineuses</i> | <i>55</i> |

B. Biocarburants et bioliquides pour lesquels les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols sont considérées égales à zéro

Les biocarburants et bioliquides produits à partir des catégories de matières premières suivantes seront considérés comme ayant des émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols égales à zéro:

(a) matières premières qui ne figurent pas à la partie A de la présente annexe.

(b) matières premières dont la production a entraîné des changements directs dans l'affectation des sols, c'est-à-dire un changement entre les catégories suivantes de couverture des terres utilisées par le GIEC; passage de terres forestières, prairies, terres humides, établissements ou autres terres à des terres cultivées ou des cultures pérennes. En pareil cas, une 'valeur d'émissions liées au changement direct d'affectation des sols (e)' devrait avoir été calculée conformément à l'annexe V, partie C, point 7."

Or. en

Amendement 514

Pilar Ayuso, Pablo Arias Echeverría

Proposition de directive

Annexe II – point 2

Directive 2009/28/CE

Annexe VIII

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) L'annexe VIII suivante est ajoutée:

supprimé

"Annexe VIII

A. Émissions estimatives des biocarburants liées aux changements indirects dans l'affectation des sols

| Groupe de matières premières | Émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols (en g_{CO2e}/MJ) |
|--|---|
| <i>céréales et autres plantes riches en amidon</i> | 12 |
| <i>plantes sucrière</i> | 13 |
| <i>plantes oléagineuses</i> | 55 |

B. Biocarburants et bioliquides pour lesquels les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols sont considérées égales à zéro

Les biocarburants et bioliquides produits à partir des catégories de matières premières suivantes seront considérés comme ayant des émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols égales à zéro:

(a) matières premières qui ne figurent pas à la partie A de la présente annexe.

(b) matières premières dont la production a entraîné des changements directs dans l'affectation des sols, c'est-à-dire un changement entre les catégories suivantes de couverture des terres utilisées par le GIEC; passage de terres forestières, prairies, terres humides, établissements ou autres terres à des terres cultivées ou des cultures pérennes. En pareil cas, une "valeur d'émissions liées au changement direct d'affectation des sols (e)" devrait avoir été calculée conformément à l'annexe V, partie C, point 7."

Amendement 515
Christa Klaß

Proposition de directive
Annexe II – point 2
 Directive 98/70/CE
 Annexe VIII – partie A

Texte proposé par la Commission

A. Émissions estimatives des biocarburants liées aux changements indirects dans l'affectation des sols

| <i>Groupe de matières premières</i> | <i>Émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols (en gCO₂^e/MJ)</i> |
|--|--|
| <i>céréales et autres plantes riches en amidon</i> | <i>12</i> |
| <i>plantes sucrières</i> | <i>13</i> |
| <i>plantes oléagineuses</i> | <i>55</i> |

Amendement

A. Émissions estimatives des biocarburants liées aux changements indirects dans l'affectation des sols

Les biocarburants produits par la conversion d'amidons végétaux, de plantes sucrières ou d'acides gras provenant de la culture sont considérés comme ayant des émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols établies par la Commission pour chaque année civile.

Pour l'estimation des émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols, les règles suivantes s'appliquent:

Pour l'estimation des émissions annuelles brutes résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements indirects dans l'affectation des sols ($E_{gross\ iluc\ global}$), la règle suivante s'applique:

$$E_{gross\ iluc\ global} = (LUC_{global} - \sum_d LUC) \times ((CS_{RW} - CS_{AW}) \times 3,664)$$

où

LUC_{global} = les changements mondiaux survenus dans l'affectation des sols au cours de l'année précédant l'année de la production des biocarburants (année de référence) (estimés en tant qu'unités de surface (ha));

$\sum_d LUC_{global}$ = la somme des changements directs mondiaux survenus dans l'affectation des sols pour la production

de biocarburants au cours de l'année précédente (estimée en tant qu'unités de surface (ha));

CS_{RW} = le stock de carbone précédent (estimé en masse (en tonnes) de carbone, y compris le sol et la végétation) associé aux nouvelles zones affectées à la culture dans le monde au cours de l'année précédente;

CS_{AW} = le stock réel de carbone (exprimé en masse (en tonnes) de carbone, y compris le sol et la végétation) associé aux nouvelles zones affectées à la culture dans le monde au cours de l'année précédente. Dans les cas où le carbone s'accumule pendant plus d'un an, la valeur attribuée à CS_{AW} est le stock estimé par unité de surface au bout de 20 ans ou lorsque les cultures arrivent à maturité, si cette date est antérieure;

Pour le calcul des émissions annuelles nettes résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements indirects dans l'affectation des sols ($E_{net\ iluc\ global}$), la règle suivante s'applique:

$$E_{net\ iluc\ global} = E_{gross\ iluc\ global} - (20\ \% \times E_{gross\ iluc\ global})$$

où

$E_{net\ iluc\ global}$ = les émissions annuelles de gaz à effet de serre résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements indirects dans l'affectation des sols (estimées en masse (tonnes) d'équivalent CO_2), minorées de 20 % pour compenser les incertitudes des estimations;

Pour l'estimation des émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols par unité d'énergie produite par un biocarburant, la règle suivante s'applique:

$$e_{iluc} = ((FS_{biofuels} \times E_{net\ iluc\ global}) / en_{biofuel\ global}) \times 1\ 000$$

où

FS_{biofuels} = la part des stocks de matières premières (amidons végétaux, plantes sucrières ou acides gras provenant de la culture, estimée en masse (tonnes)) convertie en biocarburants au cours de l'année précédente, divisée par les cultures maraîchères mondiales (estimées en masse (tonnes)) produites au cours de l'année précédant l'année de référence;

en_{biofuels} = le contenu énergétique (estimé en tant que contenu énergétique (en gigajoules) déterminé par le pouvoir calorifique inférieur) de la production mondiale de biocarburants au cours de l'année précédente;

1 000 = facteur de conversion t/GJ en g/MJ.

Or. en

Justification

Introduction d'une méthode correspondant à la méthode prévue à l'annexe V, partie C, point 7, pour estimer les émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols sur la base des stocks de matières premières consommés pour la production de biocarburants.

Amendement 516 **Bas Eickhout**

Proposition de directive

Annexe II – point 2

Directive 2009/28/CE

Annexe VIII – partie A – tableau – ligne 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

| | |
|---|-----------|
| <i>cultures énergétiques non alimentaires</i> | <i>15</i> |
|---|-----------|

Or. en

Amendement 517
Christa Klaß

Proposition de directive
Annexe II – point 2
Directive 2009/28/CE
Annexe VIII – partie B – point a

Texte proposé par la Commission

(a) matières premières qui ne figurent pas à la partie A de la présente annexe.

Amendement

(a) matières premières qui ne figurent pas à la partie A de la présente annexe *et matières premières qui figurent à la partie A de la présente annexe pour lesquelles les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols ne sont pas établies pour l'année de référence.*

Or. en

Justification

Introduction d'une méthode correspondant à la méthode prévue à l'annexe V, partie C, point 7, pour estimer les émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols sur la base des stocks de matières premières consommés pour la production de biocarburants.

Amendement 518
Jo Leinen

Proposition de directive
Annexe II – point 2
Directive 2009/28/CE
Annexe VIII – partie B – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) matières premières qui n'ont pas été mises sur le marché et ont été produites localement pour la consommation dans des véhicules routiers ou des machines mobiles non routières utilisées principalement à des fins agricoles internes.

Amendement 519
Erik Bánki

Proposition de directive
Annexe II – point 2 bis (nouveau)
Directive 2009/28/CE
Annexe VIII bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) L'annexe VIII bis suivante est ajoutée:

"A. La biomasse sans effet sur l'affectation des sols est constituée, selon les procédures approuvées par la Commission dans un régime national approuvé:

1. de biomasse cultivée comme seconde culture annuelle sur des terres qui n'étaient pas utilisées auparavant pour une seconde culture annuelle;

2. de biomasse résultant de hausses de rendement qui ne seraient pas apparues en l'absence de demande pour l'industrie des biocarburants, ainsi qu'il est précisé à la partie B de la présente annexe.

B. Analyses de l'intensification des cultures

1. Un régime national peut certifier la biomasse comme sans effet sur l'affectation des sols, pour une surface, selon chaque type de culture, qui utilise 1 % ou davantage des terres arables de l'État membre concerné (ou de tout autre pays tiers souhaitant soumettre un régime national), à hauteur de la différence par laquelle le tonnage de cette culture, déterminé au point 4 de la partie B, excède celui de la même culture, déterminé au point 3 de la partie B.

2. Pour chaque type de culture qui, en 2008, utilisait 1 % ou davantage des

terres arables de l'État membre concerné (ou de tout autre pays tiers souhaitant soumettre un régime national), l'État détermine l'augmentation de la production annuelle de cette culture sur son territoire en calculant un rendement composé à l'aide, en début de période, d'une moyenne mobile sur trois ans et, en fin de période, d'une moyenne mobile sur trois ans.

a) La moyenne mobile de trois années de référence en début de période est la moyenne arithmétique du tonnage par hectare de cette culture en 1997, 1998 et 1999.

b) La moyenne mobile de trois années de référence en fin de période est la moyenne arithmétique du tonnage par hectare de cette culture en 2006, 2007 et 2008.

c) La hausse annuelle implicite de rendement est l'augmentation de rendement (exprimée en pourcentage) qui aurait pour effet de faire passer sur neuf ans la valeur moyenne mobile des trois années de référence en début de période à la valeur moyenne mobile des trois années de référence en fin de période. Si le calcul aboutit à un résultat nul ou négatif, la hausse annuelle implicite est de zéro pour cette culture.

3. Chaque État membre (ou tout autre pays tiers souhaitant soumettre un régime national) établit, pour chaque type de culture qui, en 2008, utilisait 1 % ou davantage des terres arables sur son territoire, un tableau dans lequel, en 2007, le rendement est censé être égal à la moyenne mobile des trois années de référence en fin de période, tandis que les rendements attendus pour chacune des années suivantes, de 2008 à 2020, sont calculés en augmentant le rendement, chaque année, de la hausse annuelle implicite de rendement pour cette culture. L'État membre (ou un pays tiers souhaitant soumettre un régime national)

multiplie le rendement attendu pour l'année concernée par la surface des terres arables réellement occupée par cette culture cette année-là.

4. Le rendement réel d'une culture résulte, chaque année, de la détermination finale par l'État membre (ou un pays tiers souhaitant soumettre un régime national) du rendement moyen par hectare de la culture sur son territoire. L'État multiplie le rendement réel de l'année concernée par la surface des terres arables réellement occupée par cette culture cette année-là."

Or. en

Justification

Voir les justifications pour le considérant 4 et le considérant 4 bis (nouveau).

Amendement 520

Åsa Westlund, Marita Ulvskog

Proposition de directive

Annexe II – point 2 bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Annexe VIII bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) L'annexe VIII bis suivante est ajoutée:

Annexe VIII bis

Sont considérés comme des biocarburants avancés les biocarburants suivants:

les matières biologiques pour lesquelles les autres grandes possibilités d'utilisation sont liées à l'émission d'importantes quantités de méthane ou d'oxyde nitreux sans produire d'énergie utilisable.

Or. sv

Amendement 521
Anja Weisgerber

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) L'annexe IX suivante est ajoutée:

supprimé

"Annexe IX

A. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4 doit être considérée égale à quatre fois leur contenu énergétique

(a) Algues.

(b) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

(c) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels.

(d) Paille.

(e) Fumier et boues d'épuration.

(f) Effluents d'huileries de palme et rafles.

(g) Brai de tallol.

(h) Glycérine brute.

(i) Bagasse.

(j) Marcs de raisins et lies de vin.

(k) Coques.

(l) Balles (enveloppes).

(m) Râpes.

(n) Écorces, branches, feuilles, sciure de

bois et éclats de coupe.

B. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, doit être considérée égale à deux fois leur contenu énergétique

(a) Huiles de cuisson usagées.

(b) Graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

(c) Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.

(d) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage."

Or. de

Justification

L'annexe IX (nouvelle) sera redéfinie dans un autre amendement.

Amendement 522

Giancarlo Scottà, Oreste Rossi

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) L'annexe IX suivante est ajoutée:

supprimé

"Annexe IX

A. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4 doit être considérée égale à quatre fois leur contenu énergétique

(a) Algues.

(b) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

(c) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels.

(d) Paille.

(e) Fumier et boues d'épuration.

(f) Effluents d'huileries de palme et rafles.

(g) Brai de tallol.

(h) Glycérine brute.

(i) Bagasse.

(j) Marcs de raisins et lies de vin.

(k) Coques.

(l) Balles (enveloppes).

(m) Râpes.

(n) Écorces, branches, feuilles, sciure de bois et éclats de coupe.

B. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, doit être considérée égale à deux fois leur contenu énergétique

(a) Huiles de cuisson usagées.

(b) Graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 établissant

des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

(c) Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.

(d) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage."

Or. it

Amendement 523
Erik Bánki

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) L'annexe IX suivante est ajoutée: **supprimé**

"Annexe IX

A. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4 doit être considérée égale à quatre fois leur contenu énergétique

(a) Algues.

(b) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

(c) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels.

(d) Paille

- (e) Fumier et boues d'épuration.*
 - (f) Effluents d'huileries de palme et rafles.*
 - (g) Brai de tallol.*
 - (h) Glycérine brute.*
 - (i) Bagasse.*
 - (j) Marcs de raisins et lies de vin.*
 - (k) Coques.*
 - (l) Balles (enveloppes).*
 - (m) Râpes.*
 - (n) Écorces, branches, feuilles, sciure de bois et éclats de coupe.*
- B. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, doit être considérée égale à deux fois leur contenu énergétique***
- (a) Huiles de cuisson usagées.*
 - (b) Graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.*
 - (c) Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.*
 - (d) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage."*

Or. en

Justification

Voir les justifications pour le considérant 19 et l'article 7 bis, paragraphe 6.

Amendement 524
Sophie Auconie

Proposition de directive
Annexe II – point 3

3) L'annexe IX suivante est ajoutée: *supprimé*

"Annexe IX

A. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4 doit être considérée égale à quatre fois leur contenu énergétique

(a) Algues.

(b) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

(c) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels.

(d) Paille.

(e) Fumier et boues d'épuration.

(f) Effluents d'huileries de palme et rafles.

(g) Brai de tallol.

(h) Glycérine brute.

(i) Bagasse.

(j) Marcs de raisins et lies de vin.

(k) Coques.

(l) Balles (enveloppes).

(m) Râpes.

(n) Écorces, branches, feuilles, sciure de bois et éclats de coupe.

B. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, doit être considérée égale à deux fois leur contenu énergétique

(a) Huiles de cuisson usagées.

(b) Graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

(c) Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.

(d) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage."

Or. fr

Amendement 525

Åsa Westlund, Marita Ulvskog

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) L'annexe IX suivante est ajoutée:

supprimé

Annexe IX

A. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4 doit être considérée égale à quatre fois leur contenu énergétique

(a) Algues.

(b) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

(c) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels.

- (d) Paille.*
 - (e) Fumier et boues d'épuration.*
 - (f) Effluents d'huileries de palme et rafles.*
 - (g) Brai de tallol.*
 - (h) Glycérine brute.*
 - (i) Bagasse.*
 - (j) Marcs de raisins et lies de vin.*
 - (k) Coques.*
 - (l) Balles (enveloppes).*
 - (m) Râpes.*
 - (n) Écorces, branches, feuilles, sciure de bois et éclats de coupe.*
- B. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, doit être considérée égale à deux fois leur contenu énergétique*
- (a) Huiles de cuisson usagées.*
 - (b) Graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.*
 - (c) Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.*
 - (d) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage."*

Or. sv

Amendement 526
Bas Eickhout, Sabine Wils

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX

3) *L'annexe IX suivante est ajoutée:* **supprimé**

"Annexe IX

A. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4 doit être considérée égale à quatre fois leur contenu énergétique

(a) Algues.

(b) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

(c) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels.

(d) Paille

(e) Fumier et boues d'épuration.

(f) Effluents d'huileries de palme et rafles.

(g) Brai de tallol.

(h) Glycérine brute.

(i) Bagasse.

(j) Marcs de raisins et lies de vin.

(k) Coques.

(l) Balles (enveloppes).

(m) Râpes.

(n) Écorces, branches, feuilles, sciure de bois et éclats de coupe.

B. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, doit être considérée égale à deux fois leur contenu énergétique

(a) Huiles de cuisson usagées.

(b) Graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au

règlement (CE) n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

(c) Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.

(d) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage."

Or. en

Justification

Texte remplacé par une annexe sur les sources d'énergie renouvelables avancées pour le transport

Amendement 527
Anja Weisgerber

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX

Texte proposé par la Commission

Amendement

Annexe IX

A. Matières premières ***dont la contribution*** à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4 ***doit être considérée égale à quatre fois leur contenu énergétique***

(a) Algues

(b) ***Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés*** relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

(c) Fraction de la biomasse correspondant

Annexe IX

A. Matières premières ***qui contribuent*** à ***atteindre*** l'objectif ***de 2 %*** visé à l'article 3, paragraphe 4, ***point d) i), de la directive 2009/28/CE***

(a) Algues

(b) ***Biomasse issue des*** déchets municipaux relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

(c) Fraction de la biomasse correspondant

aux déchets industriels.

(d) Paille.

(e) Fumier et boues d'épuration.

(f) Effluents d'huileries de palme et rafles.

(g) Brai de tallol.

(h) Glycérine brute.

(i) Bagasse.

(j) Marcs de raisins et lies de vin.

(k) Coques.

(l) Balles (enveloppes).

(m) Râpes.

(n) Écorces, branches, feuilles, sciure de bois et éclats de coupe.

B. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, doit être considérée égale à deux fois leur contenu énergétique

(a) Huiles de cuisson usagées.

(b) Graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

(c) Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.

(d) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage.

aux déchets industriels.

(d) Paille.

(e) Fumier et boues d'épuration.

(g) Brai de tallol.

(h) Glycérine brute.

(i) Bagasse.

(j) Marcs de raisins et lies de vin.

(k) Coques.

(l) Balles (enveloppes).

(m) Râpes.

(n) Écorces, branches, feuilles, sciure de bois et éclats de coupe.

(n bis) Effluents d'huileries de palme et rafles.

(n ter) Huiles de cuisson usagées.

(n quater) Graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

(n quinquies) Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.

(n sexies) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage.

Or. de

Justification

Sur le plan statistique, les comptages multiples sont compliqués, étant donné qu'ils créent des biocarburants "virtuels" et remettent ainsi en question les objectifs en matière de climat que l'Union s'est fixés pour 2020. La proposition de la Commission européenne induit le public en erreur quant à la contribution réelle des biocarburants avancés, qui ne représente qu'un

quart du volume apparent. Les comptages multiples conduiraient dès lors à une augmentation de l'utilisation de combustibles fossiles dans le secteur européen des transports.

Amendement 528

Christa Klaß

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX

Texte proposé par la Commission

Annexe IX

A. Matières premières ***dont la contribution*** à l'objectif visé à l'article 3, ***paragraphe 4 doit être considérée égale à quatre fois leur contenu énergétique***

(a) Algues

(b) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux ***en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés*** relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

(c) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels.

(d) Paille.

(e) Fumier et boues d'épuration.

(f) Effluents d'huileries de palme et rafles.

(g) Brai de tallol.

(h) Glycérine brute.

(i) Bagasse.

(j) Marcs de raisins et lies de vin.

(k) Coques.

(l) Balles (enveloppes).

(m) Râpes.

Amendement

Annexe IX

A. Matières premières ***qui contribuent*** à l'objectif ***de 2 %*** visé à l'article 3, ***point d) i).***

(a) Algues (***autotrophes***)

(b) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux ***collectés*** relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

(c) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels.

(d) Paille.

(e) Fumier et boues d'épuration.

(f) Effluents d'huileries de palme et rafles.

(g) Brai de tallol.

(h) Glycérine brute.

(i) Bagasse.

(j) Marcs de raisins et lies de vin.

(k) Coques.

(l) Balles (enveloppes).

(m) Râpes.

(n) Écorces, branches, feuilles, sciure de bois et éclats de coupe.

B. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, doit être considérée égale à deux fois leur contenu énergétique

(a) Huiles de cuisson usagées.

(b) Graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

(c) Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.

(d) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage.

(n) Écorces, branches, feuilles, sciure de bois et éclats de coupe.

(n bis) Huiles de cuisson usagées.

(n ter) Graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

(n quater) Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.

(n quinquies) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage.

Or. de

Justification

Les comptages multiples sont discutables sur le plan statistique, car ils entraînent la création de biocarburants virtuels et créent l'illusion que les objectifs de la politique environnementale ont été atteints.

Amendement 529
Gilles Pargneaux

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission prend en compte le fait que la valeur des coefficients définis au titre de l'annexe IX n'est pas adaptée à tous les produits et qu'une réflexion supplémentaire doit être menée afin de prévenir toute incertitude juridique.

Amendement 530
Christofer Fjellner

Proposition de directive
Annexe II – point 3 Directive 2009/28/CE
 Annexe IX – partie A

Texte proposé par la Commission

A. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4 doit être considérée égale à quatre fois leur contenu énergétique

(a) Algues.

(b) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

(c) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels.

(d) Paille.

(e) Fumier et boues d'épuration.

Amendement

A. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4 doit être considérée égale à quatre fois leur contenu énergétique

(a) Algues.

(b) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

(c) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets *et résidus* industriels, *mais pas aux déchets relevant des objectifs de collecte séparée fixés à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.*

(d) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets et résidus provenant de l'agriculture et des industries connexes, comme la bagasse, les coques, les balles (enveloppes), les marcs de raisins, les lies de vin et les râpes.

(e) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets et résidus provenant de la sylviculture et des industries connexes, comme les écorces, feuilles, aiguilles, branches, cimes d'arbres, sciures de bois,

*éclats de coupe, la liqueur noire, la
liqueur brune, la lignine et le tallol.*

(f) Effluents d'huileries de palme et rafles.

(g) Brai de tallol.

(h) Glycérine brute.

(i) Bagasse.

(j) Marcs de raisins et lies de vin.

(k) Coques.

(l) Balles (enveloppes).

(m) Râpes.

*(n) Écorces, branches, feuilles, sciure de
bois et éclats de coupe.*

Or. en

Justification

Toute liste positive détaillée sera incomplète car elle ne comprendra pas les matières premières qui pourraient être utilisées pour les biocarburants de deuxième génération, étant des résidus de processus que nous ne connaissons pas encore aujourd'hui. Des définitions plus génériques couvrant un large éventail de matières premières sont donc nécessaires, afin de stimuler la recherche de nouveaux biocarburants avancés. Dans le cas de la sylviculture, il n'est pas nécessaire d'opérer une distinction entre les différentes fractions de l'arbre dans la présente directive car c'est le marché qui devrait s'en charger.

Amendement 531

Gaston Franco, Dominique Vlasto

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie A

Texte proposé par la Commission

A. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4 doit être considérée égale à quatre fois leur contenu énergétique

(a) Algues.

(b) Fraction de la biomasse correspondant

PE513.035v01-00

Amendement

A. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4 doit être considérée égale à quatre fois leur contenu énergétique

(a) Algues.

(b) Fraction de la biomasse correspondant

60/102

AM937598FR.doc

aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

(c) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels.

(d) Paille.

(e) Fumier et boues d'épuration.

(f) Effluents d'huileries de palme et rafles.

(g) Brai de tallol.

(h) Glycérine brute.

(i) Bagasse.

(j) Marcs de raisins et lies de vin.

(k) Coques.

(l) **Balles** (enveloppes).

(m) Râpes.

(n) Écorces, branches, feuilles, sciure de bois et éclats de coupe.

aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

(c) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels.

(e) Fumier et boues d'épuration.

(g) Brai de tallol.

(h) Glycérine brute.

(j) Marcs de raisins et lies de vin.

(l) **Matières ligno-cellulosiques, y compris la paille, la bagasse, les coques, les balles (enveloppes) et les râpes.**

Or. en

Justification

Afin d'encourager une plus forte pénétration des biocarburants avancés sur le marché, il convient d'inclure les matières ligno-cellulosiques, dans un seul et même point, et d'ajouter les plantes sucrières dans la mesure où le sucre n'est pas qu'alimentaire puisque c'est un substrat pour les biotechnologies de fermentation, indispensable pour l'innovation en matière de production de biodiesels avancés (d'où l'exclusion de l'éthanol).

Amendement 532
Pilar Ayuso

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – Titre

Texte proposé par la Commission

A. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4 doit être considérée égale à quatre fois leur contenu énergétique

Amendement

A. Liste des biocarburants avancés: les biocarburants issus des matières premières suivantes doivent être considérés comme des biocarburants avancés

Or. es

Amendement 533
Hannu Takkula, Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – Titre

Texte proposé par la Commission

A. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4 doit être considérée égale à quatre fois leur contenu énergétique

Amendement

A. Longue liste de biocarburants avancés. Les biocarburants provenant des matières premières suivantes sont considérés comme des biocarburants avancés:

Or. en

Justification

La stabilité des investissements à long terme est nécessaire pour investir dans les biocarburants avancés. L'utilisation accrue des déchets et résidus nécessite souvent des investissements supplémentaires. Afin d'éviter les barrières commerciales artificielles entre les États membres, il est important d'inclure les biocarburants provenant des déchets et résidus du matériel de paille dans l'annexe IX de la directive. Cela permettrait d'améliorer la stabilité des investissements nécessaire pour les biocarburants avancés. Il est recommandé de voter les amendements ci-dessous en un seul bloc.

Amendement 534
Julie Girling

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – Titre

Texte proposé par la Commission

A. Matières premières ***dont la contribution*** à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4 ***doit être considérée égale à quatre fois leur contenu énergétique***

Amendement

A. Matières premières ***qui contribuent*** à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4:

Or. en

Justification

La comptabilisation multiple n'est pas un outil efficace pour atteindre les objectifs énoncés dans la directive et doit donc en être retirée.

Amendement 535
Jolanta Emilia Hibner, Bogusław Sonik, Filip Kaczmarek, Jarosław Kalinowski, Tadeusz Cymański, Andrzej Grzyb

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – Titre

Texte proposé par la Commission

A. Matières premières ***dont la contribution*** à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4 ***doit être considérée égale à quatre fois leur contenu énergétique***

Amendement

A. Matières premières ***qui contribuent*** à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4:

Or. en

Amendement 536
Kriton Arsenis, Nessa Childers, Mario Pirillo

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – Titre

Texte proposé par la Commission

A. **Matières premières** dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4 doit être considérée égale à quatre fois leur contenu énergétique

Amendement

A. **Déchets et résidus** dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4 doit être considérée égale à quatre fois leur contenu énergétique

Or. en

Amendement 537
Hannu Takkula, Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – point a

Texte proposé par la Commission

(a) Algues.

Amendement

(a) Algues (**autotrophes**).

Or. en

Amendement 538
Corinne Lepage

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) **Bactéries**.

Or. fr

Amendement 539
Julie Girling, Christa Klaß, Chris Davies

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) Bactéries.

Or. en

Justification

Il convient d'encourager la production de biocarburants avancés sans effet sur l'affectation des sols et sans aucune interférence dans la chaîne alimentaire.

Amendement 540
Eija-Riitta Korhola

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de **recyclage** fixés à l'article 11, paragraphe 2, **point a)**, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

(b) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de **collecte séparée** fixés à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Or. en

Justification

L'inclusion de la fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange – même à l'exclusion des déchets ménagers collectés séparément – pourrait inciter les

communes, selon les conditions, à arrêter la collecte séparée des déchets et à convertir en énergie les déchets collectés en mélange, ce qui nuirait à la réalisation de l'objectif 2015 de collecte séparée des métaux, plastiques, papiers et verres et entraînerait un écart par rapport à la hiérarchie des déchets définie dans la directive relative aux déchets.

Amendement 541
Judith A. Merkies

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie A – point b

Texte proposé par la Commission

(b) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de **recyclage** fixés à l'article 11, paragraphe 2, **point a)**, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Amendement

(b) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de **collecte séparée** fixés à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Or. en

Amendement 542

Riikka Pakarinen, Petri Sarvamaa, Sari Essayah, Hannu Takkula, Kent Johansson, Anneli Jäätteenmäki

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie A – point b

Texte proposé par la Commission

(b) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE du Parlement

Amendement

(b) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, **y compris aux biodéchets triés**, mais pas aux **autres** déchets ménagers triés **et aux déchets de papier** relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2,

européen et du Conseil du
19 novembre 2008 relative aux déchets et
abrogeant certaines directives.

point a), de la directive 2008/98/CE du
Parlement européen et du Conseil du
19 novembre 2008 relative aux déchets et
abrogeant certaines directives.

Or. en

Justification

L'utilisation des déchets de papier comme matière première pour la production de carburant n'est pas justifiée du point de vue de l'efficacité des ressources. Le recyclage et l'utilisation durable des déchets de papier, par exemple en tant que matière première pour le papier, créent également des emplois dans les régions, et il s'agit là d'un atout qu'il ne faut pas altérer. Le texte de la Commission n'est pas clair en ce qui concerne les biodéchets triés, de sorte qu'il est nécessaire de préciser qu'ils peuvent être utilisés.

Amendement 543

Julie Girling, Christa Klaß, Chris Davies

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie A – point c

Texte proposé par la Commission

(c) Fraction **de la biomasse** correspondant
aux déchets industriels.

Amendement

(c) Fraction **biodégradable** correspondant
aux déchets industriels.

Or. en

Justification

Cohérence avec la directive 2009/28/CE sur les énergies renouvelables, qui mentionne la fraction biodégradable des déchets industriels dans la définition de la biomasse à l'article 2, point e).

Amendement 544

Giancarlo Scottà, Oreste Rossi

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – point c

Texte proposé par la Commission

(c) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels.

Amendement

(c) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels ***sauf si leur réutilisation à d'autres fins industrielles est possible du point de vue industriel ou économique.***

Or. en

Amendement 545
Sari Essayah

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – point c

Texte proposé par la Commission

(c) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels.

Amendement

(c) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels, ***de détail et de gros et aux résidus de traitement, mais pas aux déchets relevant des objectifs de collecte séparée fixés à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE.***

Or. en

Amendement 546
Eija-Riitta Korhola

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – point c

Texte proposé par la Commission

(c) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels.

Amendement

(c) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels, ***mais pas aux***

déchets relevant des objectifs de collecte séparée fixés à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Or. en

Justification

L'inclusion de la fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels pourrait inciter les producteurs de déchets et les communes, selon les conditions, à arrêter la collecte séparée des déchets et à convertir en énergie les déchets collectés en mélange, ce qui nuirait à la réalisation de l'objectif 2015 de collecte séparée des métaux, plastiques, papiers et verres et entraînerait un écart par rapport à la hiérarchie des déchets définie dans la directive relative aux déchets.

Amendement 547

Riikka Pakarinen, Petri Sarvamaa, Hannu Takkula, Kent Johansson, Anneli Jäätteenmäki

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie A – point c

Texte proposé par la Commission

(c) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels.

Amendement

(c) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels, ***aux déchets de la vente de détail et de gros et aux résidus de traitement.***

Or. en

Justification

Dans l'intérêt de l'efficacité des ressources, il convient d'encourager l'exploitation de nombreux types de déchets industriels, de déchets de la vente de détail et de gros et de résidus de traitement pour la production de biocarburants.

Amendement 548

**Jolanta Emilia Hibner, Bogusław Sonik, Filip Kaczmarek, Jarosław Kalinowski,
Tadeusz Cymański, Andrzej Grzyb**

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie A – point c

Texte proposé par la Commission

(c) Fraction de la biomasse correspondant
aux déchets industriels.

Amendement

(c) Fraction de la biomasse correspondant
aux déchets industriels, *y compris les
décoctions, la mélasse, les déchets de
poisson, les résidus de la production de
farine de poisson, les déchets d'abattage et
les déchets de la transformation de la
viande.*

Or. en

Amendement 549

**Jolanta Emilia Hibner, Bogusław Sonik, Filip Kaczmarek, Jarosław Kalinowski,
Tadeusz Cymański, Andrzej Grzyb**

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie A – point d

Texte proposé par la Commission

(d) Paille.

Amendement

(d) Paille *et biomasse résultant de
l'entretien des espaces verts.*

Or. en

Amendement 550

**Jolanta Emilia Hibner, Bogusław Sonik, Filip Kaczmarek, Jarosław Kalinowski,
Tadeusz Cymański, Andrzej Grzyb**

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – point e

Texte proposé par la Commission

(e) Fumier et boues d'épuration.

Amendement

(e) Fumier, **purin, lisier, fumier de volaille, excréments de poissons** et boues d'épuration.

Or. en

Amendement 551
Kriton Arsenis, Nessa Childers

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – point f

Texte proposé par la Commission

(f) Effluents d'huileries de palme et rafles.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 552
Sabine Wils

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/29/CE
Annexe IX – partie A – point f

Texte proposé par la Commission

(f) Effluents d'huileries de palme et rafles.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 553
Hannu Takkula, Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – point f

Texte proposé par la Commission

(f) Effluents d'huileries de palme et rafles.

Amendement

(f) Effluents d'huileries de palme, **huiles usagées de terre décolorante, boues d'huile de palme** et rafles.

Or. en

Amendement 554
Sari Essayah

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – point g

Texte proposé par la Commission

(g) **Brai** de tallol.

Amendement

(g) **Liqueur noire et ses dérivés, comme la lignine et le brai** de tallol, à l'exclusion de ceux pour lesquels une utilisation commerciale plus utile existe selon la hiérarchie des déchets, comme le tallol brut.

Or. en

Justification

Avant d'utiliser les résidus et les déchets pour la production d'énergie, il convient de les employer à d'autres fins commercialement viables selon la hiérarchie des déchets (comme le tallol brut).

Amendement 555
Eija-Riitta Korhola

Proposition de directive
Annexe II – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) **Brai** de tallol.

(g) **Résidus de traitement provenant de l'industrie de la pâte à papier et du papier, comme la liqueur noire, le savon de sulfate brut, le tallol brut et le brai** de tallol.

Or. en

Justification

Les unités de production de pâtes à papier et de papier génèrent plusieurs résidus de traitement qui ont un fort potentiel pour la production de biocarburants avancés. Toutes les fractions proviennent du même processus primaire et sont donc des résidus de traitement semblables au brai de tallol qui est inclus dans la partie A de l'annexe de la proposition de la Commission. Tous les résidus de traitement ayant la même origine devraient être traités de la même façon.

Amendement 556

Riikka Pakarinen, Petri Sarvamaa, Hannu Takkula, Kent Johansson, Anneli Jäätteenmäki

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie A – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) **Brai** de tallol.

(g) **Liqueur noire et ses dérivés, comme le savon de sulfate brut, la lignine, le tallol brut et le brai** de tallol.

Or. en

Justification

Tous les résidus de traitement des unités de production de pâtes à papier devraient être traités de la même façon. Les résidus de traitement présentent un potentiel important pour la production de biocarburants avancés.

Amendement 557

**Jolanta Emilia Hibner, Bogusław Sonik, Filip Kaczmarek, Jarosław Kalinowski,
Tadeusz Cymański, Andrzej Grzyb**

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie A – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i) Bagasse.

supprimé

Or. en

Amendement 558

**Jolanta Emilia Hibner, Bogusław Sonik, Filip Kaczmarek, Jarosław Kalinowski,
Tadeusz Cymański, Andrzej Grzyb**

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe – partie A – point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

(j) Marcs de raisins et lies de vin.

(j) Marcs *et bagasse, y compris la bagasse de canne à sucre, de betterave sucrière et de raisins et les* lies de vin.

Or. en

Amendement 559

**Jolanta Emilia Hibner, Bogusław Sonik, Filip Kaczmarek, Jarosław Kalinowski,
Tadeusz Cymański, Andrzej Grzyb**

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie A – point l

Texte proposé par la Commission

Amendement

(l) **Balles** (enveloppes).

(l) **Matières cellulosiques d'origine non alimentaire – résidus provenant du nettoyage et de la séparation des graines et des céréales (coques, balles (enveloppes), râpes, etc.).**

Or. en

Amendement 560

Jolanta Emilia Hibner, Bogusław Sonik, Filip Kaczmarek, Jarosław Kalinowski, Tadeusz Cymański, Andrzej Grzyb

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie A – point m

Texte proposé par la Commission

Amendement

(m) **Râpes.**

supprimé

Or. en

Amendement 561

Kriton Arsenis, Nessa Childers

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie A – point n

Texte proposé par la Commission

Amendement

(n) **Écorces, branches, feuilles, sciure de bois et éclats de coupe.**

supprimé

Or. en

Amendement 562
Sabine Wils

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – point n

Texte proposé par la Commission

Amendement

(n) Écorces, branches, feuilles, sciure de bois et éclats de coupe.

supprimé

Or. en

Amendement 563
Giancarlo Scottà, Oreste Rossi

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – point n

Texte proposé par la Commission

Amendement

(n) Écorces, branches, feuilles, sciure de bois et éclats de coupe.

(n) Écorces, branches *et* feuilles.

Or. en

Amendement 564
Riikka Pakarinen, Petri Sarvamaa, Sari Essayah, Hannu Takkula, Kent Johansson, Anneli Jäätteenmäki

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – point n

Texte proposé par la Commission

Amendement

(n) Écorces, branches, feuilles, sciure de bois et éclats de coupe.

(n) *Résidus de la récolte du bois, comme écorces, branches, cimes d'arbres, menu bois, feuilles, sciure de bois et éclats de*

coupe.

Or. en

Justification

Il est souhaitable de traiter les différents résidus provenant de la gestion forestière et de l'abattage des arbres de la même façon. Cela permettra également de promouvoir le développement rural et régional, alors que des marchés seront créés pour les résidus de la gestion forestière pouvant servir de matière première à la production de carburant.

Amendement 565
Eija-Riitta Korhola

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – point n

Texte proposé par la Commission

(n) Écorces, branches, feuilles, sciure de bois et éclats de coupe.

Amendement

(n) Écorces, branches, **cimes d'arbres**, feuilles, sciure de bois et éclats de coupe.

Or. en

Amendement 566
Hannu Takkula, Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – point n

Texte proposé par la Commission

(n) Écorces, branches, feuilles, sciure de bois et éclats de coupe.

Amendement

(n) Écorces, branches, **résidus d'éclaircies**, feuilles, sciure de bois et éclats de coupe.

Or. en

Amendement 567
Sari Essayah

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(n bis) Résidus de la production
biochimique.***

Or. en

Amendement 568
Sari Essayah

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – point n ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(n ter) Moût.

Or. en

Amendement 569
Sari Essayah

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – point n quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(n quater) Levure excédentaire.

Or. en

Amendement 570
Sari Essayah

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – point n quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(n quinquies) Lactosérum.

Or. en

Amendement 571
Pilar Ayuso

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(n bis) Huiles de cuisson usagées.

Or. es

Amendement 572
Gaston Franco, Christine De Veyrac

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – part A – point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(n bis) Huiles de cuisson usagées.

Or. fr

Justification

Les recherches sur le développement de biocarburants à base d'huiles de cuisson usagées sont prometteuses et apportent une contribution énergétique et environnementale comparables aux biocarburants élaborés à base des matières premières listées dans l'annexe 2 de la présente directive. Dans un souci d'équité et de proportionnalité, il convient alors de permettre à ces produits de bénéficier d'une incitation au développement identique à celle accordée aux matières figurant en annexe 2.

Amendement 573

Hannu Takkula, Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie A – point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(n bis) Huiles de cuisson usagées.

Or. en

Amendement 574

Sari Essayah

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie A – point n sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(n sexies) Huiles de cuisson usagées.

Or. en

Amendement 575

Pilar Ayuso

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie A – point n ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(n ter) Graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine¹.

¹ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

Or. es

Amendement 576

Hannu Takkula, Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie A – point n ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(n ter) Graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine¹.

¹ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

Or. en

Amendement 577

Sari Essayah

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – point n septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(n septies) Graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine¹.

¹ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

Or. en

Amendement 578
Pilar Ayuso

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – point n quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(n quater) Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.

Or. es

Amendement 579
Hannu Takkula, Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – point n quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(n quater) Matières cellulosiques
d'origine non alimentaire.***

Or. en

Amendement 580
Sari Essayah

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – point n octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(n octies) Matières cellulosiques d'origine
non alimentaire.***

Or. en

Amendement 581
Pilar Ayuso

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie A – point n quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(n quinquies) Matières ligno-cellulosiques
à l'exception des grumes de sciage et de
placage.***

Or. es

Amendement 582
**Riikka Pakarinen, Petri Sarvamaa, Hannu Takkula, Kent Johansson, Anneli
Jäätteenmäki**

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie A – point n ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(n ter) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage.

Or. en

Justification

Les matières ligno-cellulosiques devraient être comptabilisées comme les autres matières premières à base de bois car elles sont sans effet sur l'affectation des sols.

Amendement 583

Hannu Takkula, Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie A – point n quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(n quinquies) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage.

Or. en

Amendement 584

Sari Essayah

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie A – point n nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(n nonies) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage et du bois à pâte.

Or. en

Amendement 585

Hannu Takkula, Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie A – point n sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(n sexies) Triglycérides, acides gras libres, distillats gras et huiles non conformes provenant de l'industrie oléochimique, du biodiesel, du raffinage des huiles végétales, de la transformation des produits alimentaires et de la fonte de graisse animale.

Or. en

Amendement 586

Hannu Takkula, Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie A – point n septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(n septies) Graisses animales non destinées à la consommation humaine.

Or. en

Amendement 587

Hannu Takkula, Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie A – point n octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(n octies) Huile de maïs technique.

Or. en

Amendement 588

Vladko Todorov Panayotov

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie A – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour les résidus agricoles, seules les quantités excédant les quantités nécessaires pour protéger contre l'érosion des sols et la perte de biodiversité sont prises en compte dans les calculs. Pour les résidus de la gestion forestière, seules les quantités excédant les quantités nécessaires pour protéger contre la perte de biodiversité sont prises en compte dans les calculs.

Or. en

Justification

Il ne faut pas résoudre un problème en en créant un autre.

Amendement 589
Pilar Ayuso

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie B – Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

B. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, doit être considérée égale à deux fois leur contenu énergétique

supprimé

Or. es

Amendement 590
Sari Essayah

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie B – Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

B. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, doit être considérée égale à deux fois leur contenu énergétique

supprimé

Or. en

Justification

La partie B n'est pas nécessaire s'il n'existe qu'un seul niveau de comptabilisation multiple.

Amendement 591
Hannu Takkula, Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive
Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie B – Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

B. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, doit être considérée égale à deux fois leur contenu énergétique

supprimé

Or. en

Amendement 592

Jolanta Emilia Hibner, Bogusław Sonik, Filip Kaczmarek, Jarosław Kalinowski, Tadeusz Cymański, Andrzej Grzyb

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie B – Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

B. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, doit être considérée égale à deux fois leur contenu énergétique

supprimé

Or. en

Amendement 593

Julie Girling

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie B – Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

B. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, doit être considérée égale à deux fois leur contenu énergétique

B. Matières premières qui contribuent à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4:

Justification

La comptabilisation multiple n'est pas un outil efficace pour atteindre les objectifs énoncés dans la directive et doit donc en être retirée.

Amendement 594

Kriton Arsenis, Nessa Childers, Mario Pirillo

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie B – Titre

Texte proposé par la Commission

B. *Matières premières* dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, doit être considérée égale à deux fois leur contenu énergétique

Amendement

B. *Déchets et résidus* dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, doit être considérée égale à deux fois leur contenu énergétique

Amendement 595

Sari Essayah

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie B – point a

Texte proposé par la Commission

(a) *Huiles de cuisson usagées.*

Amendement

supprimé

Justification

La partie B n'est pas nécessaire s'il existe un seul niveau de comptabilisation multiple. Ce point peut donc être déplacé vers la partie A.

Amendement 596
Gaston Franco, Christine De Veyrac

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie B – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) Huiles de cuisson usagées.

supprimé

Or. fr

Justification

Les recherches sur le développement de biocarburants à base d'huiles de cuisson usagées sont prometteuses et apportent une contribution énergétique et environnementale comparables aux biocarburants élaborés à base des matières premières listées dans l'annexe 2 de la présente directive. Dans un souci d'équité et de proportionnalité, il convient alors de permettre à ces produits de bénéficier d'une incitation au développement identique à celle accordée aux matières figurant en annexe 2.

Amendement 597
Pilar Ayuso

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie B – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) Huiles de cuisson usagées.

supprimé

Or. es

Amendement 598
Hannu Takkula, Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive
Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie B – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) Huiles de cuisson usagées.

supprimé

Or. en

Amendement 599
Kriton Arsenis, Nessa Childers

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie B – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) Écorces, branches, feuilles, sciure de bois et éclats de coupe. La contribution de ces résidus à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, doit être considérée égale à deux fois leur contenu énergétique après l'adoption de critères de durabilité au niveau de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 600
Sari Essayah

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie B – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) Graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la

supprimé

consommation humaine.

Or. en

Justification

La partie B n'est pas nécessaire s'il n'existe qu'un seul niveau de comptabilisation multiple. Ce point peut donc être déplacé vers la partie A.

Amendement 601

Pilar Ayuso

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie B – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) Graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

supprimé

Or. es

Amendement 602

Hannu Takkula, Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie B – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) Graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la

supprimé

consommation humaine.

Or. en

Amendement 603
Christofer Fjellner

Proposition de directive
Annexe II – point 3 Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie B – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(c) Matières cellulosiques d'origine non
alimentaire.** **supprimé**

Or. en

Amendement 604
Sari Essayah

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie B – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(c) Matières cellulosiques d'origine non
alimentaire.** **supprimé**

Or. en

Justification

*La partie B n'est pas nécessaire s'il n'existe qu'un seul niveau de comptabilisation multiple.
Ce point peut donc être déplacé vers la partie A.*

Amendement 605
Gaston Franco

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – part B – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.

supprimé

Or. fr

Amendement 606
Kriton Arsenis, Nessa Childers

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie B – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.

supprimé

Or. en

Amendement 607
Pilar Ayuso

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie B – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.

supprimé

Or. es

Amendement 608
Hannu Takkula, Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie B – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.

supprimé

Or. en

Amendement 609
Eija-Riitta Korhola

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie B – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.

(c) Matières cellulosiques d'origine non alimentaire, **à l'exclusion des déchets relevant des objectifs de collecte séparée fixés à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.**

Or. en

Justification

L'inclusion des matières cellulosiques d'origine non alimentaire pourrait inciter les producteurs de déchets et les communes, selon les conditions, à arrêter la collecte séparée des déchets et à convertir en énergie les déchets collectés en mélange, ce qui nuirait à la réalisation de l'objectif 2015 de collecte séparée des métaux, plastiques, papiers et verres et entraînerait un écart par rapport à la hiérarchie des déchets définie dans la directive relative aux déchets.

Amendement 610
Esther de Lange

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie B – point c

Texte proposé par la Commission

(c) Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.

Amendement

(c) Matières cellulosiques d'origine non alimentaire, ***comme la biomasse provenant de cultures énergétiques non alimentaires cultivées à des fins de production de bioénergie, y compris le miscanthus, d'autres plantes énergétiques, les variétés non alimentaires du sorgho et le chanvre industriel.***

Or. en

Amendement 611

Jolanta Emilia Hibner, Bogusław Sonik, Filip Kaczmarek, Jarosław Kalinowski, Tadeusz Cymański, Andrzej Grzyb

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie B – point c

Texte proposé par la Commission

(c) Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.

Amendement

(c) Matières cellulosiques ***et hémicellulosiques*** d'origine non alimentaire.

Or. en

Amendement 612

Sari Essayah

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie B – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage.

supprimé

Or. en

Justification

La partie B n'est pas nécessaire s'il n'existe qu'un seul niveau de comptabilisation multiple. Ce point peut donc être déplacé vers la partie A.

Amendement 613
Gaston Franco

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – part B – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage.

supprimé

Or. fr

Amendement 614
Kriton Arsenis, Nessa Childers

Proposition de directive
Annexe II – point 3
Directive 2009/28/CE
Annexe IX – partie B – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage.

supprimé

Or. en

Amendement 615

Pilar Ayuso

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie B – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage.

supprimé

Or. es

Amendement 616

Hannu Takkula, Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie B – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage.

supprimé

Or. en

Amendement 617

Giancarlo Scottà, Oreste Rossi

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie B – point d

Texte proposé par la Commission

(d) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage.

Amendement

(d) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage ***qui peuvent être réutilisées à d'autres fins industrielles si possible du point de vue industriel ou économique, et tout autre résidu ligno-cellulosique réutilisable à d'autres fins industrielles.***

Or. en

Amendement 618

Jolanta Emilia Hibner, Bogusław Sonik, Filip Kaczmarek, Jarosław Kalinowski, Tadeusz Cymański, Andrzej Grzyb

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie B – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) Fraction de la biomasse correspondant aux terres dégradées, friches agricoles et terres marginales inutiles pour la production alimentaire.

Or. en

Amendement 619

Jolanta Emilia Hibner, Bogusław Sonik, Filip Kaczmarek, Jarosław Kalinowski, Tadeusz Cymański, Andrzej Grzyb

Proposition de directive

Annexe II – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX – partie B – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d ter) Biomasse correspondant aux déchets municipaux, y compris la nourriture avariée, les déchets provenant des épiceries, les déchets de cuisine, les déchets de la restauration et les déchets de cantine.

Or. en

Amendement 620
Bas Eickhout, Sabine Wils

Proposition de directive
Annexe II – point 3 bis (nouveau)
Directive 2009/28/CE
Annexe IX bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) L'annexe IX bis suivante est ajoutée:

"Annexe IX bis

Sources d'énergie renouvelables avancées pour le transport

Garanties de durabilité

Les États membres prévoient des garanties dans l'utilisation de tous les types de déchets ou de résidus afin de veiller à ce que leur emploi comme carburant pour les transports respecte la hiérarchie des déchets, c'est-à-dire la prévention, la préparation pour le réemploi et le recyclage, avant toute valorisation énergétique, telle qu'elle est décrite dans la directive 2008/98/CE, et à assurer une utilisation en cascade.

En ce qui concerne le recours aux sources de la biosphère, les États membres introduisent des garanties afin de protéger la biodiversité et d'empêcher l'affaiblissement ou la perte des services

écosystémiques, ainsi que pour empêcher tout détournement, par rapport aux usages existants, qui aurait, directement ou indirectement, un impact négatif sur la biodiversité, les sols ou le bilan carbone en général.

Sous réserve des garanties de durabilité adoptées par les États membres, les matières premières suivantes sont reconnues comme des sources avancées d'énergie de transport, au sens de l'article 3, paragraphe 4:

Partie A:

- Algues.*
- Carburants liquides et gazeux d'origine non biologique.*

Partie B:

- Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.*
- Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels.*
- Paille.*
- Fumier et boues d'épuration.*
- Brai de tallol.*
- Glycérine brute.*
- Marcs de raisins et lies de vin.*
- Coques.*
- Balles (enveloppes).*
- Râpes.*
- Écorces, branches, feuilles, sciure de bois et éclats de coupe.*
- Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.*

- Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage."

Or. en

Justification

Les algues et les carburants liquides et gazeux d'origine non biologique inclus dans la partie A de l'annexe IX ainsi que l'électricité renouvelable dans les véhicules électriques et le piégeage et l'utilisation du carbone (par exemple, utilisation des gaz des déchets industriels pour stimuler la fermentation microbienne afin de produire des carburants liquides ou gazeux) devraient être considérés égaux à quatre fois leur contenu énergétique au titre de l'objectif de 3 % pour les sources d'énergie avancées pour le transport. Pour les huiles de cuisson usagées et les graisses animales, il n'est pas nécessaire de prévoir des incitations allant au-delà de l'objectif global de la directive sur la qualité des carburants et de la directive sur les énergies renouvelables.